

CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE:

University Of Sudbury/Université de Sudbury
nommée ci-après « l'université »
et
XXX
nommé ci- après « le Professeur »

Attendu que le Professeur était couvert par la convention collective qui a pris fin le 30 juin 2008; et,

Attendu qu'il n'y a pas eu d'entente conclue pour un renouvellement de la convention collective; et,

Attendu que le « gel des conditions de travail » stipulé dans la s. 86 (1) de la *Loi sur les relations de travail*, expire à minuit le 14 août 2008 et que la convention collective cesse d'être en vigueur et ne produit plus ses effets; et,

Attendu qu'après minuit, le 14 août 2008 et jusqu'à ce qu'un accord soit atteint, l'Université peut conclure des ententes d'engagement individuelles avec les membres du groupe avec lequel elle négocie; et,

Attendu que l'Université et le Professeur sont désireux de conclure une entente de maintien d'emploi jusqu'à ce que les parties parviennent à une entente; et,

Attendu que, en date du 30 juin 2008, le Professeur étant chargé de cours au taux salarial journalier de 301.00\$;

Il s'ensuit que :

Considérant les engagements mutuels établis ci-dessous, les parties conviennent ce qui suit :

1. L'Université paiera le Professeur au taux de base de XXX.XX \$ par jour de présence au travail à l'Université, du lundi au vendredi, à partir du 18 août. En plus, l'Université fournira l'assurance santé et les bénéfices marginaux pour le Professeur, à moins qu'une entente avec l'APUL-Université de Sudbury pour maintenir cette couverture ne soit conclue.
2. Pour recevoir cette rémunération, le Professeur se présentera au travail à l'Université entre 8h30 et 16h, du lundi au vendredi de chaque semaine à partir du 18 août jusqu'au 2 septembre ou le Professeur devra obtenir l'autorisation de s'absenter.
3. Chaque jour, le Professeur se présentera au Secrétaire Général ou obtiendra l'autorisation de celle-ci de s'absenter.
4. À la rentrée des classes, l'Université assignera au Professeur une charge d'enseignement tenant compte des besoins de l'Université ainsi que des qualifications et de l'expérience du Professeur. Le Professeur ne sera alors tenu d'être présent à l'Université que pour s'acquitter de la partie de sa charge impliquant directement l'enseignement. Tout travail préparatoire ou autre nécessaire à l'enseignement ou à la notation peut être accompli à l'Université ou ailleurs, au gré du Professeur.
5. Advenant que le Professeur quitte son emploi avant la date d'un accord, il sera tenu de rembourser à l'Université un montant égal à la différence entre le taux auquel il a été payé sous le paragraphe 1 et le taux qu'il avait en date du 30 juin 2008. En plus, le Professeur aura l'obligation de rembourser l'Université pour le montant de toute assurance santé et bénéfices à moins qu'une entente avec l'APUL-Université de Sudbury pour maintenir cette couverture ne soit conclue.
6. Cela sera considéré comme une application et une entente en vertu de la s. 80 de la *Loi sur les relations de travail*.

Daté à Sudbury, Ontario, ce 15^{ème} jour du mois d'août 2008.

Pour le professeur

Pour l'Université